

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE
SECTION FRANCAISE

Séance du 28 février 1980

PRESENTS : Monsieur [REDACTED], président
Messieurs [REDACTED] membres
effectifs
Secrétaire : M. PIRARD, inspecteur-général ff.

N° 11.135/II/F
MI

La Section française de la Commission permanente de
Contrôle linguistique,

Vu la plainte du 6 août 1979, émanant de l'Association
du Personnel wallon et francophone des Services publics, contre
la Société nationale des Chemins de fer belges pour délivrance,
en gare d'Ath, d'un billet de chemin de fer où le nom de la gare
de destination - Aéroport de Bruxelles-national - est libellé en
langue néerlandaise ;

Vu les articles 60, § 1er et 61, § 5 des lois sur
l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le
18 juillet 1966 ;

Considérant que le ticket de chemin de fer, délivré en
gare d'Ath le 27 juin 1979 et produit à l'appui de la plainte,
porte la mention manuscrite : "BRUSSEL Nat. Luchthaven", outre
les mentions imprimées "MENEN", "DEINZE" et "CHATELLEAU". ./..

Considérant que, selon la jurisprudence de la C.P.C.L. notamment l'avis n° 10.035/II/P du 27.4.78, l'avis n° 10.023/II/N du 8.5.1979 et l'avis n° 10.313/II/P du 11.10.1979), un tel titre de transport doit être tenu pour un certificat, délivré à un particulier par un service local, de la région de langue française et qu'en application de l'article 14, § 1er des L.L.C., il devrait être rédigé exclusivement dans la langue de la région ,

Considérant cependant que la S.N.C.B. fait valoir, qu'outre sa qualité de certificat, le billet de chemin de fer est un document destiné à être soumis au contrôle du personnel de la gare de destination ; que cet aspect de la question peut être retenu ;

Qu'il peut, le cas échéant, être utilisé entre deux gares relevant de régions linguistiques homogènes différentes et qu'il acquiert, dès lors, le caractère d'un rapport entre deux services non hiérarchisés, situés dans des régions linguistiques différentes, rapport qui n'est pas réglé par les L.L.C. ;

Qu'il sied de tenir compte également du fait que le voyageur s'attend à retrouver, à la gare de destination, l'indication du nom qui figure sur son billet, indication qui, en région linguistiquement homogène, n'est apposée que dans la langue de la région ;

Considérant que pour répondre à ces impératifs, la S.N.C.B. a élaboré une formule qu'elle estime conforme à l'esprit des L.L.C. et qui est, par ailleurs, en concordance avec le régime international selon lequel les noms des gares doivent être indiqués, tant sur les billets que dans les annonces écrites, dans la langue du pays où elles sont situées (C.I.V. - Loi du 24.1.1973 et avis de la C.P.C.L. n° 4439/II/P du 22.9.1977.

Que cette formule est basée sur les principes suivants :

1.- Le nom de la gare de départ est libellé dans la langue de la région d'émission du billet s'il s'agit de la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise, ou bien dans la langue utilisée par le voyageur - le français ou le néerlandais - à Bruxelles-Capitale et dans les communes de la frontière linguistique, - le français ou l'allemand - dans la région de langue allemande et dans les communes malmédiennes ;

2.- Le nom de la gare de destination est libellé dans la langue de la région où elle est située, s'il s'agit de la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise, même s'il existe une traduction légale, ou bien dans la langue utilisée par le voyageur, si le billet est délivré dans les régions à caractère bilingue rappelées ci-dessus ;

Qu'en l'occurrence, dit la S.N.C.B., la gare de destination étant un service local situé en région homogène de langue néerlandaise, son nom doit être libellé en néerlandais, à savoir "Brussel-national Luchthaven", et il n'y a pas lieu de recourir à la traduction officielle.

Considérant que pour appuyer son assertion selon laquelle la gare desservant l'aéroport de Bruxelles-national est un service local, la S.N.C.B. invoque l'avis C.P.C.L. - Section néerlandaise, n° 54 du 5 octobre 1965 et la réponse que fit Monsieur le Ministre des Communications à la question parlementaire n° 68 du 3.7.1974 de M. le Député BAUDSON.

Qu'il convient, à cet égard, de relever que si l'avis n° 54 précité considère que "le bureau des postes de l'aéroport de Zaventem (N.B. locution employée, à tort, par la section néerlandaise ; la dénomination officielle de l'aéroport étant "Aéroport de Bruxelles-national) est un service local établi

dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise", c'est après avoir constaté :

- qu'il résulte d'une lettre du Ministre des P.T.T. du 3.9.1964 que ses services considèrent le bureau des postes de l'aéroport comme étant un service d'exécution établi en région de langue néerlandaise ;
- que bien que son établissement relève de circonstances spéciales, le bureau des postes de l'aéroport "n'a pas obtenu un statut dérogeant aux règles générales - selon lesquelles un bureau des postes est un service local - et faisant de lui un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays" ;

Considérant que la Section française est d'avis qu'il convient, au contraire, de tirer toutes les conséquences du fait que le bureau des postes desservant l'aéroport - tout comme dans le présent cas, la gare S.N.C.B. - doivent leur existence à ces circonstances spéciales évoquées dans l'avis n° 54 du 5.10.65 ;

Considérant que l'aéroport de Bruxelles-national est, aux termes des L.L.C., un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le Pays et qui a son siège établi en dehors de Bruxelles-Capitale ;

Qu'en effet, le rapport complémentaire concernant le projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative, déposé le 11.7.1963 par le député Saint-Remy, fait mention parmi les services d'exécution ayant leur siège situé en dehors de l'agglomération bruxelloise de "l'aéroport à Zaventem" (en néerlandais : luchthaven te Zaventem) ;

Que le Conseil d'Etat s'est exprimé, à maintes reprises, sans équivoque à ce sujet et notamment par :

- l'arrêt n° 15.599, du 6.12.1972, en cause VAN DE PUT P. C/R.V.A.
"L'aéroport de Bruxelles-national est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale ... " ;
- L'arrêt n° 16.419, du 15.5.1974, en cause MARLAIRE c/R.V.A. :
"Considérant que les susdits agents du rôle néerlandais ont été affectés, suite à leur nomination, soit dans un service central de la R.V.A. soit dans un service d'exécution - l'aéroport national - dont l'activité s'étend à tout le pays " ;

Que le Ministre des Communications lui-même (compte -rendu analytique du Sénat, p. 65 - Séance du 3.5.1979) a déclaré ce qui suit : "Quant à l'application des lois linguistiques, les dispositions applicables à l'aéroport de Zaventem sont celles qui régissent les services dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale, comme le stipule l'article 4b des lois coordonnées".

Considérant que, dans toutes ces références, l'aéroport national est toujours pris comme une entité indivisible ; qu'il serait d'ailleurs aberrant de considérer qu'un aéroport national, à vocation internationale, voire intercontinentale, ne concernerait au point de son champ d'activité qu'une seule communauté à cause d'une localisation accidentelle, à quelques kilomètres d'une capitale bilingue et au surplus, européenne ;

Que le vocable "aéroport national" ne peut s'appliquer à une "coquille vide" mais qu'il convient d'entendre par là l'ensemble de tous les services qui concourent à son fonctionnement, sous peine d'ôter toute substance et aux déclarations autorisées rappelées ci-avant et aux arrêts du Conseil d'Etat ;

Que la gare de la S.N.C.B., créée tout spécialement pour assurer la desserte de l'aéroport, est intégrée au fonctionnement de celui-ci et, partant, participe à son caractère de service d'exécution ;

Considérant que selon la réponse du Ministre des Communications à la question n° 146 du 7.4.1978 de Monsieur le Député BAUDSON, la dénomination officielle de l'aéroport situé à Zaventem est "Aéroport de Bruxelles national" (en néerlandais, Luchthaven Brussel-national), dénomination adoptée dès la création de la Régie des Voies aériennes et communiquée à l'O.A.C.I. ; que telle doit être la dénomination bilingue de la gare le desservant ;

Considérant que, dans cette optique, le ticket de chemin de fer délivré en gare d'Ath pour la gare "Aéroport de Bruxelles-national", a le caractère à la fois d'un certificat délivré à un particulier par un service local de la région de langue française et, en outre, d'un rapport entre ce service local et un service d'exécution ;

Que, dès lors, sa rédaction dans la seule langue française s'impose, tant sur base de l'article 14, § 1er, d'une part, que sur base des articles 46, § 1er et 39, § 2 des L.L.C., d'autre part ;

Par ces motifs, la Section française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siégeant le 28.2.1980, décide à l'unanimité :

Article 1er. - La plainte est jugée recevable et fondée.

Si la Section française admet qu'est conforme à l'esprit des L.L.C., la procédure élaborée par la S.N.C.B. pour la désignation des noms des gares sur les billets de chemin de fer et décrite

dans sa lettre n° 2137/79/TR/ET du 14 novembre 1979 adressée à Monsieur le Président de la C.P.C.L., elle ne peut consentir à son application, dans le cas d'espèce, que constitue la gare desservant l'Aéroport de Bruxelles national et qui participe au caractère de service d'exécution que possède celui-ci.

Article 2.- La présente décision sera communiquée à Monsieur le Ministre des Communications, à Monsieur le Directeur général de la S.N.C.B. et au plaignant.

Le Secrétaire,



Le Président,

